

DEVIS TRAITEMENT D'HUMIDITÉ ASCENSIONNELLE ET DE DIFFÉRENCE DE NIVEAUX

Braine l'Alleud, lundi 15 avril 2024

Madame, Monsieur,

Suite à ma visite du lundi 15 avril 2024, vous trouverez ci-joint mon analyse et ma recommandation.

1. MON ANALYSE ET DIAGNOSTIC

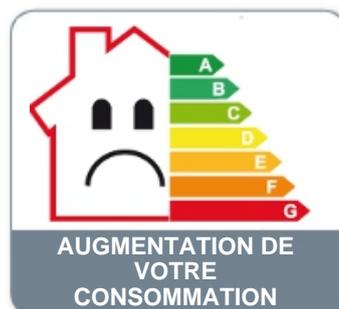
A. Constatation d'expertise

Dans l'état actuel, j'ai détecté dans votre habitation la présence d'humidité partie du bâtiment. Cette humidité passe dans vos murs par capillarité et par manque d'étanchéité sur la partie enterrée de celui-ci.

Plusieurs facteurs peuvent influencer ce phénomène, comme notamment la composition, le vieillissement, le taux de nitrate ou encore la nature du soubassement de votre mur.

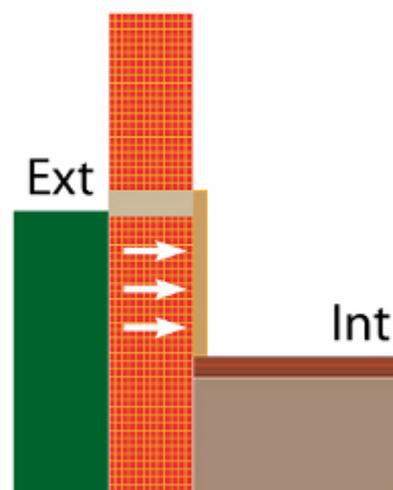
Je rappelle que si vous laissez cela comme ça, la mûre risque d'apparaître.

B. Les conséquences de l'humidité



2. MA RECOMMANDATION

- 1.1. **Nettoyage mécanique et réparation** (si nécessaire) du support
- 1.2. Création d'un **talon de renfort**
- 1.3. Pose d'un **primer epoxy à 2 composants**
- 1.4. Pose du **mortier MURPRO2 à 3 composants** sur une épaisseur de 10 à 15 mm
- 1.5. Pose de **2 couches croisées MURPRO3** (si nécessaire) à déterminer au rapport technique
- 2.1. Percement par passe de 9 à 11 cm et ce à 10 cm du niveau de sol le plus élevé.
- 2.2. Injection du produit Murprotec réalisé sur mesure
- 2.3. Si nécessaire, création d'une barrière verticale sur une hauteur d'1 mètre au début et en fin de traitement
- 2.4. Rebouchage des trous avec du ciment ou du plâtre
- 2.5. Nettoyage du chantier



Nom : MIGEOT EMILIE

Adresse : . .

Chantier : RUE DE TEMPLoux 43 5190 SPY

DEVIS TRAVAUX - TRAITEMENT D'HUMIDITÉ ASCENSIONNELLE ET DE DIFFÉRENCE DE NIVEAUX

	HTVA	%	TVA	TVAC
173.52€ / mois pendant 48 mois !TAEG de 0 %	8730.82€	6%	523.85	9254.67
	Remise	10%	52,39	-925.47
	Solde restant			8329.20

Le financement de vos travaux reste possible	7857,74€	471,46	8329.20
--	----------	--------	----------------

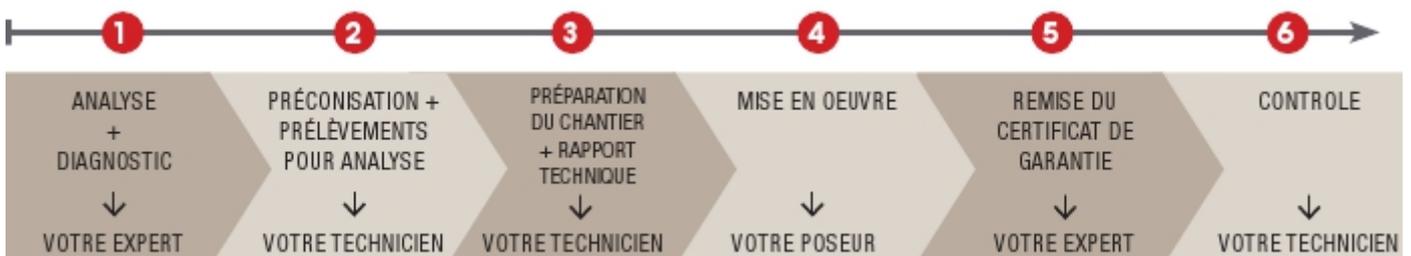
Notre charte:

- Expertise gratuite
- Devis ferme et définitif
- Délais respectés
- Accompagnement efficace et professionnel
- Travaux propres et en toute sécurité
- Garantie totale sur le résultat

Ce montant couvre la totalité des travaux. Tous les frais sont inclus, dont la tva
Notre délai d'intervention : 8 semaines
Conditions valables jusqu'au : 15-05-2024



CHRONOLOGIE DE L'INTERVENTION



Nom : MIGEOT EMILIE

Adresse : . .

Chantier : RUE DE TEMPLoux 43 5190 SPY

Après la période d'assèchement, nous réaliserons des contrôles à la bombe à carbure sur vos murs. Ces contrôles auront pour objectif d'assurer l'assèchement complet des murs traités (taux inférieur à 6%). La bombe à carbure est un outil qui permet de calculer le taux d'humidité d'une manière précise et indiscutable et ainsi de vous démontrer l'efficacité de notre travail.

MURPROTEC, UN GAGE DE QUALITE

Murprotec est présent dans toute l'Europe depuis 1954 et est spécialisé dans les traitements contre l'humidité. Une centaine de collaborateurs posent leurs diagnostics et élaborent des traitements personnalisés sur plus de 10000 chantiers par an.

Pour vous garantir une qualité constante et une connaissance à la pointe des nouvelles technologies, tous nos spécialistes et collaborateurs reçoivent régulièrement des formations adaptées.

Notre bureau d'études analyse de manière précise votre situation et détermine les produits qui garantiront le traitement le plus efficace à vos problèmes d'humidité.

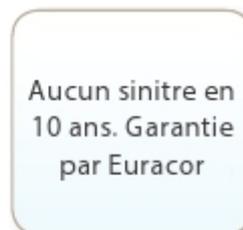
CONTROLES EXTERNES ET INDÉPENDANTS

Parce que nous travaillons en toute transparence, nous avons choisi de nous soumettre à un contrôle régulier effectué par un organisme extérieur et indépendant.

Nous avons reçu les agréments du Bureau SECO et de la CTSC (BPC-241-0258-001 et BPC-241-0258-0002). Le maintien de cet agrément est subordonné à un contrôle très strict de nos chantiers, avant, pendant et après les travaux.

LES GARANTIES OFFERTES

Le travail effectué par nos soins vous permet de profiter d'une garantie de 10 ans et 30 ans sur l'ascensionnel . Murprotec est un groupe internationale proposant un travail de qualité garanti et certifié par la BCCA. En outre, une police d'assurance souscrite auprès de Protect vous garantit la bonne tenue des travaux réalisés par injection et/ou cuvelage pour une durée de 10 ans ! Ainsi qu'une garantie totale de résultat.



Nom : MIGEOT EMILIE

Adresse : . .

Chantier : RUE DE TEMPLoux 43 5190 SPY

Conditions Générales d'installation des remontées capillaires

1. Les présentes conditions générales complètent les conditions particulières qui ont été convenues entre les parties et font partie intégrante de ces dernières. Les présentes conditions générales d'installation s'appliquent aux relations contractuelles entre les parties, à l'exclusion de toutes autres conditions générales. Toute dérogation aux présentes conditions générales n'est considérée comme valable que si elle fait l'objet d'un accord écrit de MURPROTEC postérieurement à la date du présent contrat.
2. Dans l'hypothèse d'un contrat conclu hors établissement au sens de l'art VI.64 e.s. du Code de droit économique, le client a le droit de se rétracter de son achat dans un délai de 14 jours calendrier, à compter du jour après la conclusion du contrat. A cette fin, le client doit faire une déclaration dénuée d'ambiguïté de sa décision de se rétracter de l'achat auprès du siège social de MURPROTEC. Si la rétractation est exercée de façon correcte, le contrat conclu hors établissement ne devra plus être exécuté. Dans le cas où le client confirme que l'exécution de la commande débute avant l'expiration du délai de rétractation et décide de se rétracter du contrat, il est tenu de payer à MURPROTEC un montant proportionnel par rapport à l'ensemble des prestations prévues dans le contrat pour les prestations fournies jusqu'au moment de la communication de la rétractation; si les travaux ont pleinement été exécutés, il perd son droit de rétractation.
3. MURPROTEC est uniquement tenu d'effectuer les travaux prévus sur la base des informations contenues dans le rapport technique, selon les règles de l'art et les spécifications contractuelles. Aucune recherche destructive ne sera menée lors de la conclusion de l'accord, ni lors de l'établissement du rapport technique. MURPROTEC fonde son opinion uniquement sur les indices et les informations qui sont communiquées par le client. Si pendant l'exécution des travaux de nouveaux éléments doivent apparaître, rendant nécessaires de nouveaux travaux et / ou des travaux supplémentaires, un nouvel accord sur l'ajustement du prix devra être conclu, sous réserve de l'entente du prix du contrat déjà convenu. Le CLIENT ne pourra exiger de Murprotec la réalisation de travaux ou la fourniture de matériaux non prévus par le présent contrat.
4. MURPROTEC exécutera les travaux dans un délai raisonnable à compter de son acceptation expresse du travail et de la réception de l'acompte versé par le client. Pour déterminer cette période, il faut prendre en compte notamment les conditions climatiques, le carnet de commandes et l'organisation interne de MURPROTEC, la coopération du client et/ou du ou des voisins (prise de mesures, par exemple) et tout travail supplémentaire imprévu ou sollicité. Le délai ne deviendra contraignant que si les parties conviennent expressément d'une période déterminée ou d'une date précise et si celles-ci sont explicitement qualifiées d'élément essentiel pour l'exécution du contrat.
5. MURPROTEC ne sera pas tenue à l'exécution du présent contrat en cas de force majeure ou de cause étrangère pouvant être imputée ou assimilée à la force majeure, tels que les cas suivants, dont l'énumération n'est pas exhaustive : accident aux machines de production, incendie, fait du prince, réquisition militaire, grève de transport, grève de son personnel ou du personnel des fournisseurs ou de l'installateur, lock-out, chômage technique, épidémie, manque ou pénurie de matières premières ou de matériel de transport, inondation ou toute autre difficulté de fabrication.
6. Afin de mener à bien les travaux définis dans le présent contrat, MURPROTEC se réserve le droit de modifier la conception et les spécifications des traitements en commun accord avec le CLIENT. Tout changement sera inclus et confirmé dans un rapport technique et / ou dans le dossier de l'acceptation finale.
7. Le client s'engage à donner aux représentants et préposés de MURPROTEC, pendant les jours et heures de bureaux, libre accès aux locaux autant de fois que cela sera nécessaire pour faire les visites qui s'imposent et réaliser les travaux, des mesurages, un traitement additionnel, etc.
8. Si MURPROTEC ne pouvait, pour une raison quelconque, avoir accès aux locaux à la date et à l'heure convenue entre parties, le client devra lui rembourser les frais exposés par le déplacement inutile (évalués à minimum 150€ htva).
9. Le client fournira gratuitement à MURPROTEC l'électricité et l'eau nécessaires pour effectuer les travaux.
10. a) Si, durant l'exécution des travaux, il apparaît que la structure des locaux se révèle inadaptée à l'application des techniques d'assainissement de MURPROTEC, ou s'il s'avère impossible, en utilisant l'équipement employé normalement par MURPROTEC, d'effectuer les travaux en toute sécurité, MURPROTEC aura le droit de résilier en tout ou en partie le présent contrat.
b) Si toutefois le contrat n'était exécuté que partiellement, MURPROTEC percevrait la proportion du prix contractuel que représenteraient les travaux réellement effectués.
11. MURPROTEC prendra toutes les précautions normales pour éviter de causer des dégâts à l'aménagement intérieur des locaux pendant les travaux. Elle ne pourra pas être tenue responsable des défauts inévitables et / ou inhérents aux travaux entrepris tel que les cas suivants, dont l'énumération n'est pas exhaustive : une différence de couleur entre les nouveaux et anciens joints ou enduits à l'emplacement des injections, le décapage éventuel des enduits afin de visualiser le joint de la maçonnerie, l'apparition de taches et la désolidarisation des enduits intérieurs et extérieurs suite à l'injection, etc...
12. MURPROTEC peut demander au client, avant, pendant ou après le traitement d'enlever tout enduit/peinture ou autres couches de finition présentes sur les murs à traiter car ces couches peuvent ralentir ou empêcher le mur de sécher naturellement (voir notamment les instructions données dans les rapports établis par le responsable de chantier). MURPROTEC ne peut garantir le résultat escompté si ces conditions ne sont pas respectées.
13. A la fin des travaux, un procès-verbal de réception des travaux sera établi et signé par le client et la société. En tout état de cause, à défaut de signature d'un procès-verbal de réception, le paiement sans réserve de la facture vaudra procès-verbal de réception définitive.
Toute réclamation du client concernant l'exécution des travaux par MURPROTEC ou ses sous-traitants devra, sous peine de forclusion, être introduite par recommandé, au siège social de la société, dans les 15 jours suivants le fait reproché et en tout état de cause avant la réception définitive des travaux.
Si MURPROTEC constate à la fin de la période d'assèchement que l'enlèvement des couches de finition nommées précédemment est tout de même nécessaire pour obtenir le résultat escompté, MURPROTEC est en droit de demander au client d'effectuer ces travaux dans les délais précisés dans le rapport d'inspection. Un nouveau contrôle sera alors organisé pour suivre l'évolution de l'assèchement.
14. En cas de litige portant sur la qualité ou le résultat du travail entre le CLIENT et MURPROTEC, le CLIENT devra apporter un rapport technique établi par un expert technique (architecte, ingénieur, ...).
Ce rapport d'expertise devra mesurer le degré d'humidité en suivant la méthode de la « bombe-carbure ». Aucune autre méthode de mesurage ne sera opposable aux parties. Cette méthode, prescrite par le Centre Scientifique et Technique de la construction (CSTC), consiste à prélever, à 10 cm de profondeur, un échantillon de poussière de mur, sur lequel une réactioncarbure-calcium sera réalisée. L'humidité de la surface du plâtre est ignorée dans la mesure où elle ne donne que le degré d'humidité de la surface du mur.
Si, sur la base du rapport technique, MURPROTEC et le CLIENT n'arrivent pas à un accord au sujet de la qualité des travaux, ceux-ci feront appel, à bref délai, au CSTC, et désigneront un expert qui enquêtera sur le litige. La méthode de consultation est indiquée sur le site du CSTC: <http://www.cstc.be/homepage/>. Sur base de cette expertise, les deux parties discuteront à nouveau de leur litige. Le CLIENT accepte explicitement ces règles, qui doivent être suivies, avant l'introduction de toute procédure judiciaire, même en référé.
15. MURPROTEC ne peut être tenu responsable d'éventuels dommages indirects ou de la perte de jouissance antérieurement à l'expiration du délai prescrit de séchage du retraitement. MURPROTEC ne peut pas non plus être tenue pour responsable des dommages qui dépassent la somme des travaux convenus, sauf si ces dommages résultent d'une faute volontaire ou d'une erreur grossière.
16. Le paiement des travaux sera exigible au moment de leur achèvement et à réception de la facture. Tant que le montant dû en raison du contrat n'est pas intégralement payé, MURPROTEC ne sera pas tenue d'exécuter de travaux complémentaires, ou de réinjection ni de fournir sa garantie contractuelle.
17. Vu la documentation descriptive actuelle édictée par MURPROTEC décrivant les caractéristiques des solutions MURPROTEC de même que son action, toute disposition supplémentaire qui ne serait pas écrite et signée par un administrateur de MURPROTEC sera réputée non existante. En cas de conflit, les conditions générales et l'accord prévalent.
18. Tant que le prix ne sera pas intégralement payé, les fournitures non incorporées dans l'immeuble faisant l'objet de la commande prévue au présent contrat resteront l'entière propriété de MURPROTEC.
19. Toutes les factures qui ne sont pas payées à leur date d'échéance, seront majorées de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux de 1% par mois entamé, jusqu'à la date du paiement intégral des sommes dues, en ce compris les intérêts. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire sera due d'un montant égal à 10% du montant réclamé avec un montant minimum de 250 €. Toute contestation doit, sous peine de forclusion de chaque nouvelle demande, être adressée au siège de MURPROTEC, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date d'émission de la facture ou dans les 15 jours suivants les événements donnant lieu au différend. Les mêmes dédommagements et intérêts de retard seront dus par MURPROTEC en cas de non-paiement.
20. En cas de rupture unilatérale et prématurée des relations contractuelles, une pénalité forfaitaire et conventionnelle de 30% du montant global du contrat sera due par la partie responsable de la rupture, sans préjudice du droit de MURPROTEC de réclamer paiement immédiat des travaux déjà réalisés. La rupture unilatérale du contrat invoquée dans le présent article entraîne, sans intervention judiciaire et sans préavis, la résiliation de l'accord. Les frais mentionnés dans le présent paragraphe ne sont pas dus si la rupture du contrat est due à la force majeure, telle que définie à l'article 5 ou dans les cas prévus à l'article 10.
21. MURPROTEC garantit son travail et son système d'assainissement dans les conditions prévues par le contrat, pendant la durée reprise dans le présent contrat, sauf mention spéciale dans le rapport technique (rapport approuvé/signé par le client). Cette garantie contractuelle prendra cours à dater de l'achèvement des travaux. Le CLIENT ne pourra se prévaloir du bénéfice de cette garantie qu'après le règlement total du montant dû en exécution du contrat.
22. Cet accord est régi par le droit belge. En cas de litiges, seul les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

PARAPHE DU CLIENT :

BE FR 09/2016